



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 48

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 15 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 15 MARS 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SIGNÉ LE

**NBRE DE
PAGES**

**ARRÊTÉ N° 2018-165/SG/DIECCTE RELATIF À LA LISTE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES POUVANT
DÉSIGNER UN MEMBRE AU SEIN DES INSTANCES PARITAIRES
DÉPARTEMENTALES (ARTICLES L. 2234-5 ET R.2234-2 DU CODE
DU TRAVAIL)**

15/03/2018

2



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2018-165/SG/DIECCTE du 15 décembre 2018
Relatif à la liste des organisations syndicales et professionnelles pouvant désigner un membre au
sein des instances paritaires départementales (Articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail).

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de
Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, en qualité de
secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vus les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections
professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31
décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale
auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats
aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vues les propositions du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de
l'emploi de Mayotte, notamment quant à l'audience des organisations patronales au niveau du
département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, sont autorisées à désigner un représentant au
sein des instances paritaires du département de Mayotte, les organisations syndicales de salariés
suivantes :

- la Confédération générale du travail de Mayotte (CGT Ma) ;
- la Confédération française démocratique du travail (UI CFDT) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (UD-FO Mayotte) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, sont autorisées à désigner un représentant au sein des instances paritaires du département de Mayotte, les organisations patronales suivantes :

- Le Mouvement des Entreprises de France **MEDEF**
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises **CPME**
- L'Union des Entreprises de Proximité de Mayotte **U2P 976**
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Mayotte **FDSEAM**

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-04/SG/DIECCTE du 21 décembre 2012.

Le préfet


Frédéric VEAU

